



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6972

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Date de dépôt : 22-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-03-2016	Déposé	6972/00	<u>5</u>
11-05-2016	Avis de la Chambre des Salariés (21.4.2016)	6972/01	<u>42</u>
23-05-2016	Avis de la Chambre des Métiers (13.5.2016)	6972/02	<u>47</u>
03-06-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.5.2016)	6972/03	<u>50</u>
27-06-2016	Avis de la Chambre de Commerce (14.6.2016)	6972/04	<u>55</u>
06-07-2016	Avis du Conseil d'État (5.7.2016)	6972/05	<u>60</u>
08-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6972/06	<u>65</u>
14-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6972	<u>78</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6972/07	<u>81</u>
08-07-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 49 ) de la reunion du 8 juillet 2016	49	<u>84</u>
14-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 14 juin 2016	43	<u>89</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°139 en page 2365	6862,6963,6972,6978	<u>92</u>

# Résumé

**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en modifiant la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il s'agit d'élargir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le champ d'application de l'échange automatique aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

La directive garantira que lorsqu'un État membre délivre une décision fiscale anticipée ou conclut un accord en matière de prix de transfert, tout autre État membre se voit échanger les informations de base. Les États membres recevant les informations peuvent demander des informations supplémentaires plus détaillées, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert. Cette mesure est fondée sur le principe selon lequel ce sont les autres États membres qui sont les mieux placés pour évaluer les effets potentiels et la pertinence d'une décision, plutôt que l'État membre qui la délivre. Un ensemble limité d'informations de base doivent également être communiquées à la Commission pour des besoins d'évaluation de l'efficacité de l'échange automatique. La Commission mettra au point un répertoire central sécurisé, dans lequel les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique. En attendant, l'échange est à effectuer à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission.

6972/00

**N° 6972****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	9
6) Fiche financière.....	21
7) Tableau de concordance.....	22
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	23
9) Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.....	26

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

„p) „échange automatique“:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre;
2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;“

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

„q) „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et

5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

- r) „accord préalable en matière de prix de transfert“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la „fixation des prix de transfert“ doit être entendue dans le même sens;

- s) Aux fins de la lettre q), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

- t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par „entreprise“, toute forme d'exercice d'une activité commerciale.“

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission



européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1 et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres Etats membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels Etats membres les personnes concernées sont liées); et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme Etat membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert."

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

„(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.“

### **Chapitre 2.– Mise en vigueur**

**Art. 2.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

En date du 8 décembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive (UE) 2015/2376 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette directive introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées au sein de l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le champ d'application de l'échange automatique est ainsi élargi aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert, émis, modifiés ou renouvelés à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes et sur lesquels cette personne ou ce groupe de personnes sont en droit de s'appuyer, et ceci indépendamment de leur caractère contraignant ou non et de leur mode d'émission.

Les informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais après que lesdites décisions ou lesdits accords ont été émis, modifiés ou renouvelés. La directive fixe des intervalles réguliers pour la communication de ces informations. Elle prévoit également une période de rétroactivité concernant lesdites décisions ou lesdits accords émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui sont toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La directive impose aux Etats membres d'échanger les informations de base avec tous les autres Etats membres. Cette mesure est fondée sur le principe selon lequel ce sont les autres Etats membres qui sont les mieux placés pour évaluer les effets potentiels et la pertinence d'une décision, plutôt que l'Etat membre qui la délivre. Un ensemble limité d'informations de base doivent également être communiquées à la Commission pour des besoins d'évaluation de l'efficacité de l'échange automatique.

La Commission mettra au point un répertoire central sécurisé, dans lequel les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique. En attendant, l'échange est à effectuer à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission.

Le cas échéant, les Etats membres recevant les informations peuvent demander des informations supplémentaires plus détaillées, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

La directive est à transposer pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Le présent texte a pour objet de transposer les dispositions de la directive (UE) 2015/2376 en complétant la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 1) a) de la directive (UE) 2015/2376 qui élargit la portée de la définition de l'échange automatique aux informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transferts.

### *Ad Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 1) b) de la directive (UE) 2015/2376 qui définit les termes „décisions fiscale anticipée en matière transfrontière“, „accord préalable en matière de prix de transfert“, „opération transfrontière“ et „entreprise“.

Le champ d'application de ces définitions reste suffisamment large pour couvrir un large éventail de situations, y compris, sans pour autant s'y limiter, les types suivants de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et d'accords préalables en matière de prix de transfert: i) les accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert et/ou les décisions unilatérales; ii) les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert et les décisions bilatérales ou multilatérales; iii) les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence d'un établissement stable; iv) les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence de faits susceptibles d'avoir une incidence sur la base d'imposition d'un établissement stable; v) les accords ou les décisions déterminant le statut fiscal, au Grand-Duché de Luxembourg, d'une entité hybride qui est liée à un résident d'une autre juridiction; ainsi que vi) les accords ou les décisions relatifs au mode de calcul, au Grand-Duché de Luxembourg, de l'amortissement d'un actif acquis auprès d'une société du groupe établie dans une autre juridiction.

### *Ad Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 3) de la directive (UE) 2015/2376 qui définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.

En particulier cet article introduit dans la loi existante un nouvel article 9ter.

L'article 9ter, paragraphe 1, prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise communique aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission dans le cadre de l'échange automatique, des informations relatives à une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert qu'elle a émis, modifié ou renouvelé. Le set d'informations à échanger avec la Commission est limité par le paragraphe 7 du même article.

L'obligation du paragraphe 1 est étendue par le paragraphe 2 aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert qui ont été émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui sont toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, les personnes spécifiques ou les groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40.000.000 EUR sont exclus, sous certaines conditions, de cet échange automatique et obligatoire.

Pour des raisons de sécurité juridique, le paragraphe 3 prévoit, dans certaines conditions très strictes, d'exclure de l'échange automatique et obligatoire les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sur la base du cadre des traités internationaux en vigueur avec ces pays, lorsque les dispositions de ces traités ne permettent pas la divulgation à un pays qui est tiers des informations reçues conformément à ces traités. Dans ces cas, cependant, il est obligatoire d'échanger, en lieu et place de ces informations, les informations visées à l'article 9ter, paragraphe 6, concernant les demandes qui conduisent à l'émission de ce type d'accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert. Par conséquent, dans de tels cas, il est obligatoire d'inclure, dans les informations à communiquer, l'indicateur que celles-ci sont fournies sur la base d'une demande de ce type.

Le paragraphe 4 exclut du champ d'application toute décision fiscale anticipée en matière transfrontière qui concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

En vertu du paragraphe 5 les informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais après que lesdites décisions ou lesdits accords ont été émis, modifiés ou renouvelés; ce paragraphe fixe

par conséquent des intervalles réguliers pour la communication des informations à échanger en application du paragraphe 1, ainsi qu'une date limite pour les informations à échanger en application du paragraphe 2.

Le paragraphe 6 définit les éléments d'informations de base à communiquer à l'ensemble les Etats membres. En ce qui concerne le contenu du résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert ainsi que la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert, il convient de trouver un équilibre entre la communication, d'une part, d'informations aussi concises que possible et d'autre part, d'informations suffisantes pour permettre à l'Etat membre destinataire, d'apprécier si un complément d'informations est nécessaire.

Le paragraphe 7 limite l'ensemble d'informations de base qui doivent être communiquées à la Commission. Cet ensemble limité d'informations permettra à la Commission, à tout moment, de suivre la mise en application de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, et d'en évaluer l'efficacité.

Suivant le paragraphe 8, du moment que le Grand-Duché de Luxembourg a été identifié comme Etat membre qui serait susceptible d'être concerné par une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert, émis, modifié ou renouvelé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise doit accuser réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

Le paragraphe 9 donne la possibilité au Grand-Duché de Luxembourg recevant des informations de base de demander dans un deuxième stade des informations supplémentaires plus détaillées, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert émis, modifié ou renouvelé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

*Ad Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 4) de la directive (UE) 2015/2376 concernant les formulaires types et formats informatiques standard.

Comme la Commission est habilitée à adopter les modalités pratiques nécessaires pour harmoniser la communication des informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert en vertu de la procédure définie dans la directive 2011/16/UE en vue d'établir un formulaire type à utiliser pour l'échange d'informations, l'échange de ces informations est à effectuer dans un premier temps à l'aide de ce formulaire type.

*Ad Article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>*

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup> 5) b) de la directive (UE) 2015/2376 concernant les modalités pratiques de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.

Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter aux Etats membres de devoir chacun procéder à des adaptations similaires de leurs systèmes de stockage des informations, la Commission mettra au point un répertoire central accessible à tous les Etats membres et à la Commission, dans lequel le Grand-Duché de Luxembourg doit charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé.

*Ad Article 2*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013

#### relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l'Etat et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre Etat membre de l'Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les droits de douane;
- c) les droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre Etats membres;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics;
- ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;

- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) „échange d'informations sur demande“: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
1. une personne physique,
  2. une personne morale,
  3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
  4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>;
- n) „par voie électronique“: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;
- ~~p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres Etats membres, à l'Etat membre de résidence concerné. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.~~
- p) „échange automatique“:
1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre;
  2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;
- q) „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:
1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
  2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
  3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
  4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et

5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) „accord préalable en matière de prix de transfert“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;

2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;  
et

3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la „fixation des prix de transfert“ doit être entendue dans le même sens;

s) Aux fins de la lettre q), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;

3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou

4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par „entreprise“, toute forme d'exercice d'une activité commerciale.

## Chapitre 2 – Organisation

**Art. 3.** (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.



(3) Sont désignés comme services de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont formulées et reçues au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l'administration fiscale compétente.

**Art. 4.** L'autorité requise luxembourgeoise n'agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

### **Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande**

**Art. 5.** L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

**Art. 7.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

**Art. 8.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Art. 9.** Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

### **Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations**

**Art. 9bis.** (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1 de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Art. 9ter. (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1 et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres Etats membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels Etats membres les personnes concernées sont liées); et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme Etat membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

## **Chapitre 4 – Echange spontané d'informations**

**Art. 10.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;
- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) au Grand-Duché de Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres Etats membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

**Art. 11.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

## **Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative**

### *Section Ire – Contrôles simultanés*

**Art. 12.** (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

*Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs  
et participation aux enquêtes administratives*

**Art. 13.** (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

*Section 3 – Notification administrative*

**Art. 14.** (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 15.** (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

#### *Section 4 – Retour d'informations*

**Art. 16.** Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

### **Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative**

**Art. 17.** (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre Etat membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Etat membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

**Art. 19.** (1) Si des informations sont demandées par un Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

**Art. 20.** (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:



- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**Art. 21.** (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

(3) L'Administration des contributions directes informe chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.

## **Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers**

**Art. 22.** (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

### **Chapitre 8 – Dispositions générales et finales**

**Art. 23.** (1) Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

(2) L'Administration des contributions directes est considérée comme étant le responsable du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour le traitement qu'elle met en œuvre.

**Art. 24.** La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

**Art. 25.** Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant: „(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.“

**Art. 26.** La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 28.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal“.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000.- euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000.- euros par an.

\*

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

<i>Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal</i>	<i>Loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>	<i>Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 1 <sup>er</sup> 1) a)	Art. 2 p)	Art. 1 <sup>er</sup> 1°
Art. 1 <sup>er</sup> 1) b)	Art. 2 q) – t)	Art. 1 <sup>er</sup> 2°
Art. 1 <sup>er</sup> 2)	/	/
Art. 1 <sup>er</sup> 3)	Art. 9ter	Art. 1 <sup>er</sup> 3°
Art. 1 <sup>er</sup> 4)	Art. 20(5)	Art. 1 <sup>er</sup> 4°
Art. 1 <sup>er</sup> 5) a)	/	/
Art. 1 <sup>er</sup> 5) b)	Art. 21(4)	Art. 1 <sup>er</sup> 5°
Art. 1 <sup>er</sup> 6) a)	/	/
Art. 1 <sup>er</sup> 6) b)	/	/
Art. 1 <sup>er</sup> 7)	/	/
Art. 1 <sup>er</sup> 8)	/	/
Art. 2 1.	/	Art. 2
Art. 2 2.	/	/
Art. 3	/	/
Art. 4	/	/

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances/Administration des contributions directes</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Sven Anen</b>
<b>Tél:</b>	<b>40800-2015</b>
<b>Courriel:</b>	<b>sven.anen@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)</b>
<b>Date:</b>	<b>19.2.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?  
Mise en place d'un nouveau système et adaptation des systèmes existants

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DIRECTIVE (UE) 2015/2376 DU CONSEIL****du 8 décembre 2015****modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le défi posé par l'évasion fiscale au niveau transfrontière, la planification fiscale agressive et la concurrence fiscale dommageable a pris une ampleur nouvelle et est devenu une source de préoccupation majeure au sein de l'Union et au niveau mondial. L'érosion de l'assiette fiscale diminue considérablement les recettes fiscales nationales, ce qui freine les États membres dans la mise en œuvre de politiques fiscales favorables à la croissance. L'émission de décisions fiscales anticipées, qui facilitent l'application cohérente et transparente de la législation, est une pratique courante, y compris au sein de l'Union. En offrant une sécurité aux entreprises, la clarification du droit fiscal pour les contribuables peut encourager les investissements et le respect du droit et peut, par conséquent, contribuer à la réalisation de l'objectif qui consiste à poursuivre le développement du marché unique de l'Union sur la base des principes et des libertés qui sous-tendent les traités. Toutefois, les décisions fiscales prises à l'égard de montages fiscaux ont, dans certains cas, permis que des revenus artificiellement élevés soient faiblement taxés dans le pays qui a émis, modifié ou renouvelé la décision anticipée et ont pu avoir pour conséquence qu'une partie artificiellement faible des revenus reste à imposer dans les autres pays concernés. Il est donc urgent de renforcer la transparence. Pour y parvenir, il est nécessaire de renforcer les outils et mécanismes créés par la directive 2011/16/UE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (2) Le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2014, a souligné qu'il est urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'Union. Soulignant l'importance de la transparence, le Conseil européen s'est félicité de l'intention de la Commission de présenter une proposition en ce qui concerne l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales au sein de l'Union.

<sup>(1)</sup> Avis du 27 octobre 2015 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 332 du 8.10.2015, p. 64.

<sup>(3)</sup> Avis du 14 octobre 2015 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

- (3) La directive 2011/16/UE prévoit l'échange spontané et obligatoire d'informations entre les États membres dans cinq cas précis et dans certains délais. L'échange spontané d'informations dans les cas où l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans un autre État membre s'applique déjà aux décisions fiscales qu'un État membre émet, modifie ou renouvelle à l'intention d'un contribuable spécifique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application, à l'avenir, de dispositions fiscales et qui ont un caractère transfrontière.
- (4) Toutefois, dans le cas des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert, l'efficacité de l'échange spontané d'informations est entravée par plusieurs difficultés pratiques importantes, telles que la marge d'appréciation dont dispose l'État membre de délivrance pour décider quels autres États membres devraient être informés. Par conséquent, les informations échangées devraient, le cas échéant, être accessibles à tous les autres États membres.
- (5) Le champ d'application de l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert, émis, modifiés ou renouvelés à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes et sur lesquels cette personne ou ce groupe de personnes sont en droit de s'appuyer, devrait couvrir toute forme matérielle (indépendamment de leur caractère contraignant ou non et de leur mode d'émission).
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de modifier la directive 2011/16/UE en y incluant une définition appropriée de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière et de l'accord préalable en matière de prix de transfert. Le champ d'application de ces définitions devrait être suffisamment large pour couvrir un large éventail de situations, y compris, sans pour autant s'y limiter, les types suivants de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et d'accords préalables en matière de prix de transfert:
- les accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert et/ou les décisions unilatérales,
  - les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert et les décisions bilatérales ou multilatérales,
  - les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence d'un établissement stable,
  - les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence de faits susceptibles d'avoir une incidence sur la base d'imposition d'un établissement stable,
  - les accords ou les décisions déterminant le statut fiscal, dans un État membre, d'une entité hybride qui est liée à un résident d'une autre juridiction,
  - ainsi que les accords ou les décisions relatifs au mode de calcul, dans un État membre, de l'amortissement d'un actif acquis auprès d'une société du groupe établie dans une autre juridiction.
- (7) Les contribuables ont le droit de se prévaloir de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou d'accords préalables en matière de prix de transfert au cours, par exemple, de procédures fiscales ou de contrôles fiscaux, à condition que les faits sur lesquels les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert se fondent aient été présentés de manière fidèle et que les contribuables respectent les clauses des décisions anticipées ou des accords préalables en matière de prix de transfert.
- (8) Les États membres procéderont à l'échange d'informations, que le contribuable respecte ou non les clauses de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert.
- (9) La transmission d'informations ne devrait pas conduire à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou à divulguer une information qui serait contraire à l'ordre public.
- (10) Afin que l'échange automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert porte ses fruits, les informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais après que lesdites décisions ou lesdits accords ont été émis, modifiés ou renouvelés; il convient par conséquent de fixer des intervalles réguliers pour la communication de ces informations. Pour les mêmes raisons, il convient également de prévoir l'échange automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert qui ont été émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant la date d'application de la présente directive et qui sont toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, les personnes spécifiques ou les groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40 000 000 EUR pourraient être exclus, sous certaines conditions, de cet échange automatique et obligatoire.



- (11) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient, dans certaines conditions très strictes, d'exclure de l'échange automatique et obligatoire les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sur la base du cadre des traités internationaux en vigueur avec ces pays, lorsque les dispositions de ces traités ne permettent pas la divulgation à un pays qui est tiers des informations reçues conformément à ces traités. Dans ces cas, cependant, il convient d'échanger, en lieu et place de ces informations, les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 6, concernant les demandes qui conduisent à l'émission de ce type d'accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert. Par conséquent, dans de tels cas, il conviendrait d'inclure, dans les informations à communiquer, l'indicateur que celles-ci sont fournies sur la base d'une demande de ce type.
- (12) Il convient que l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert comprennent, dans chaque cas, la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui seraient accessibles à tous les États membres. La Commission devrait être habilitée à adopter les modalités pratiques nécessaires pour harmoniser la communication de ces informations en vertu de la procédure définie dans la directive 2011/16/UE (qui implique le comité de la coopération administrative en matière fiscale) en vue d'établir un formulaire type à utiliser pour l'échange d'informations. Il y a lieu également de recourir à cette procédure pour adopter d'autres modalités pratiques relatives à la mise en œuvre de l'échange d'informations, notamment les précisions relatives aux exigences linguistiques qui seront applicables à l'échange d'informations organisé au moyen de ce formulaire type.
- (13) Lors de la mise au point de ce formulaire type pour l'échange automatique et obligatoire d'informations, il convient de tenir compte des travaux menés au sein du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables, où un formulaire type pour l'échange d'informations est actuellement mis au point, dans le cadre du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Il convient également de travailler en étroite coopération avec l'OCDE, d'une manière coordonnée, et sans se limiter uniquement au domaine de la mise au point de ce formulaire type pour l'échange automatique et obligatoire d'informations. L'objectif final devrait être d'établir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial, dans le cadre desquelles l'Union devrait jouer un rôle de premier plan en mettant tout en œuvre pour que l'éventail des informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert devant faire l'objet d'un échange automatique soit assez large.
- (14) Les États membres devraient échanger des informations de base et un ensemble limité d'informations de base devraient également être communiquées à la Commission. La Commission pourrait ainsi, à tout moment, suivre la mise en application de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, et en évaluer l'efficacité. Les informations reçues par la Commission ne devraient cependant être utilisées à aucune autre fin. De plus, le fait de communiquer ces informations à la Commission ne libérerait pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.
- (15) Pour qu'un système d'échange automatique d'informations fonctionne efficacement, il est nécessaire que l'État membre qui reçoit les informations donne son avis en retour sur celles-ci à l'État membre qui les transmet. Par conséquent, il convient de souligner que les autorités compétentes des États membres devraient fournir, une fois par an, un retour d'informations sur l'échange automatique d'informations aux autres États membres concernés. Dans la pratique, ce retour d'informations obligatoire devrait se dérouler selon des modalités agréées de manière bilatérale.
- (16) Si nécessaire, après le stade de l'échange d'informations automatique et obligatoire en vertu de la présente directive, un État membre devrait pouvoir se prévaloir de l'article 5 de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange d'informations sur demande en vue d'obtenir des informations supplémentaires de la part de l'État membre qui a délivré des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou conclu des accords préalables en matière de prix de transfert, y compris le texte intégral de ces décisions ou accords.
- (17) Il convient de rappeler que l'article 21, paragraphe 4, de la directive 2011/16/UE régit les exigences en matière de langues et de traduction applicables aux demandes de coopération, y compris aux demandes de notification, et aux pièces annexées. Cette disposition devrait également s'appliquer dans les cas où les États membres sollicitent des informations complémentaires, après le stade de l'échange automatique et obligatoire d'informations de base sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.
- (18) Il convient que les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour lever les obstacles qui pourraient entraver un échange automatique et obligatoire d'informations efficace et le plus large possible en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.

- (19) Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter aux États membres de devoir chacun procéder à des adaptations similaires de leurs systèmes de stockage des informations, il convient de prévoir des dispositions spécifiques en vue de créer un répertoire central accessible à tous les États membres et à la Commission, dans lequel les États membres pourront charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé. Il y a lieu que la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires pour créer ce répertoire conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE.
- (20) Eu égard à la nature et à l'étendue des modifications instaurées par la directive 2014/107/UE du Conseil <sup>(1)</sup> et la présente directive, il importe de proroger les délais fixés par la directive 2011/16/UE pour transmettre les informations, les statistiques et les rapports. Cette prorogation devrait garantir que les informations à fournir peuvent refléter l'expérience résultant de ces modifications. Il y a lieu que la prorogation s'applique tant aux données statistiques et autres informations que les États membres devront communiquer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 qu'au rapport et, le cas échéant, à la proposition que devra présenter la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- (21) Il y a lieu de modifier les dispositions en vigueur en matière de confidentialité afin de prendre en compte l'extension de l'échange automatique et obligatoire d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.
- (22) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'entreprise.
- (23) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (24) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9. "échange automatique":

- a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8 bis, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;
- b) aux fins de l'article 8, paragraphe 3 bis, la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres à l'État membre de résidence concerné. Dans le cadre de l'article 8, paragraphes 3 bis et 7 bis, de l'article 21, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphes 2 et 3, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I;
- c) aux fins de toutes les dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 3 bis, et l'article 8 bis, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément aux points a) et b) du présent point.»;

<sup>(1)</sup> Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

b) les points suivants sont ajoutés:

«14. “décision fiscale anticipée en matière transfrontière”: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu’il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d’un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

- a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l’administration fiscale d’un État membre, ou par les entités territoriales ou administratives de l’État membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
- b) est émis, modifié ou renouvelé, à l’intention d’une personne spécifique ou d’un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s’en prévaloir;
- c) porte sur l’interprétation ou l’application d’une disposition législative ou administrative concernant l’administration ou l’application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l’État membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l’État membre, y compris de ses autorités locales;
- d) se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
- e) est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d’une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l’opération, la série d’opérations ou les activités ont eu lieu.

L’opération transfrontière peut inclure, mais sans s’y limiter, la réalisation d’investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l’utilisation d’actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

15. “accord préalable en matière de prix de transfert”: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu’il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d’un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

- a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l’administration fiscale d’un ou de plusieurs États membres, y compris les entités territoriales ou administratives, ou les autorités locales, qu’il soit effectivement utilisé ou non;
- b) est émis, modifié ou renouvelé, à l’intention d’une personne spécifique ou d’un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s’en prévaloir; et
- c) détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l’imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu’une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d’une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la “fixation des prix de transfert” doit être entendue dans le même sens;

16. Aux fins du point 14), on entend par opération transfrontière, une opération ou une série d’opérations:

- a) dans lesquelles toutes les parties à l’opération ou à la série d’opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire de l’État membre ayant émis, modifié ou renouvelé la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;
- b) dans lesquelles l’une des parties à l’opération ou à la série d’opérations est résidente fiscale dans plus d’une juridiction simultanément;
- c) dans lesquelles l’une des parties à l’opération ou à la série d’opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l’intermédiaire d’un établissement stable, l’opération ou la série d’opérations constituant une partie ou la totalité de l’activité de l’établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d’opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l’intermédiaire d’un établissement stable; ou

d) lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins du point 15), on entend par "opération transfrontière", une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière.

17. Aux fins des points 15) et 16), on entend par "entreprise", toute forme d'exercice d'une activité commerciale.»

2) À l'article 8, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

3) Les articles suivants sont insérés:

«Article 8 bis

**Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert**

1. Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'autorité compétente d'un État membre communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

2. Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'autorité compétente d'un État membre communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Les États membres peuvent exclure de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (\*), est inférieur à 40 000 000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

3. Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 9, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

5. L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

6. Les informations qui doivent être communiquées par un État membre en application des paragraphes 1 et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées); et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

7. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations visées au paragraphe 6 du présent article, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire type prévu à l'article 20, paragraphe 5.

8. Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

9. L'autorité compétente des États membres concernés, visée au paragraphe 6, point j), accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 5, devienne opérationnel.

10. Les États membres peuvent, conformément à l'article 5, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

Article 8 ter

#### Statistiques sur les échanges automatiques

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des articles 8 et 8 bis et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commission présente un rapport qui fournira un aperçu et une évaluation des statistiques et des informations reçues au titre du paragraphe 1 du présent article, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés. Le cas échéant, la Commission présente une proposition au Conseil concernant les catégories et les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, y compris la condition selon laquelle les informations concernant les personnes résidant dans les autres États membres doivent être disponibles, ou les éléments visés à l'article 8, paragraphe 3 bis, ou les deux.

Lorsqu'il examine une proposition présentée par la Commission, le Conseil évalue l'opportunité d'un nouveau renforcement de l'efficacité et du fonctionnement de l'échange automatique d'informations et du relèvement de son niveau, dans le but de prévoir que:

- a) l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations sur les périodes d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant les personnes résidant dans cet autre État membre, pour toutes les catégories de revenu et de capital visées à l'article 8, paragraphe 1, selon la manière dont elles doivent être qualifiées en vertu de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations; et
- b) les listes des catégories et des éléments visés à l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, sont étendues pour couvrir d'autres catégories et éléments, dont les redevances.

(\*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»

4) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Un formulaire type, avec mention du régime linguistique applicable, est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert en application de l'article 8 bis se déroule au moyen de ce formulaire type. Ce formulaire type se limite aux éléments destinés à l'échange d'informations, énumérés à l'article 8 bis, paragraphe 6, et aux autres champs connexes liés à ces éléments, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'article 8 bis.

Le régime linguistique visé au premier alinéa n'empêche pas les États membres de communiquer les informations visées à l'article 8 bis dans toute langue officielle et de travail de l'Union. Toutefois, ce régime linguistique peut prévoir que les éléments essentiels de ces informations soient également transmis dans une autre langue officielle et de travail de l'Union.»

5) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les personnes dûment habilitées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne peuvent avoir accès aux dites informations qu'aux seules fins nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au développement du répertoire visé au paragraphe 5 et du réseau CCN.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2017, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 bis, paragraphes 1 et 2, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes. Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire, mais dans les limites prévues à l'article 8 bis, paragraphe 8. Les modalités pratiques nécessaires sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 8 bis, paragraphes 1 et 2, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

6) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8 et 8 bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. Le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle sont établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.»

b) les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

7) L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

#### **Confidentialité des informations**

1. Les informations communiquées à la Commission en vertu de la présente directive sont conservées de manière confidentielle par la Commission, conformément aux dispositions applicables aux autorités de l'Union, et ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure les États membres se conforment à la présente directive.

2. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu de l'article 23, ainsi que les rapports ou documents établis par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmises à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse et ne peuvent être ni publiés ni mis à la disposition d'autres personnes ou organismes sans l'accord exprès de la Commission.»

8) À l'article 25, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union au titre de la présente directive. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 13 et 17, du règlement (CE) n° 45/2001 est limitée à la mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit règlement.»

#### *Article 2*

1. Au plus tard le 31 décembre 2016, les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2015.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. GRAMEGNA

---



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6972/01

**N° 6972<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(21.4.2016)

Par courrier en date du 21 mars 2016, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

\*

**1. OBJET DU PROJET DE LOI**

1. L'objet du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2015/2376, qui introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées (*rulings*) au sein de l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette transposition est réalisée par une modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

\*

**2. INFORMATIONS SOUMISES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE**

2. Le champ d'application de l'échange automatique est élargi aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

**2.1. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière (*rulings*)**

3. Ces décisions sont des accords, communications ou autres instruments émis, modifiés ou renouvelés par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non.

4. Elles portent sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg.

5. L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

## 2.2. Les accords préalables en matière de prix de transfert

6. Il s'agit accords, de communications, ou d'autres instruments ou actions émis, modifiés ou renouvelés par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'ils soient effectivement utilisés ou non.

7. Ils déterminent préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou déterminent l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

8. Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées.

\*

## 3. ENTREE EN VIGUEUR ET RETROACTIVITE

9. La directive introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées au sein de l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

10. Elle prévoit également une période de rétroactivité concernant lesdites décisions ou lesdits accords émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

11. Concernant les décisions prises **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, les règles suivantes s'appliqueront:

- si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, ces informations doivent être communiquées à la condition que les décisions ou accords en question aient encore été valables le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, ces informations doivent être communiquées, que les décisions ou accords en question soient toujours valables ou non;
- sont exclus de l'échange d'informations les décisions fiscales anticipées et les accords préalables en matière de prix de transfert émis à l'intention d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 40 millions d'euros, si ces décisions ou accords ont été émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux entreprises exerçant des activités essentiellement financières ou d'investissement.

\*

## 4. MODALITES PRATIQUES DE L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

12. Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne.

13. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter aux Etats membres de devoir chacun procéder à des adaptations similaires de leurs systèmes de stockage des informations, la Commission mettra au point un répertoire central accessible à tous les Etats membres et à la Commission, dans lequel le Grand-Duché de Luxembourg doit charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé.

14. En attendant la mise en place de ce répertoire central, les informations sont échangées sur la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par

l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

**15. La Chambre des salariés accueille favorablement cette directive et le projet de loi qui la transpose, étant donné que l'objectif est de créer plus de transparence en ce qui concerne les pratiques d'optimisation fiscale des sociétés commerciales. Toutefois, notre chambre rend attentif au fait qu'il s'agit de l'échange d'informations portant sur des accords et des décisions en matière transfrontière. Or, le Luxembourg, en tant que petit pays très ouvert, est particulièrement concerné, voire discriminé, puisque la grande majorité des décisions anticipées ont un aspect transfrontière.**

**16. D'autres Etats, dont les administrations fiscales accordent des décisions anticipées à des sociétés opérant à l'intérieur de leurs frontières nationales, sont beaucoup moins touchés par la directive.**

Luxembourg, le 21 avril 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6972/02

**N° 6972<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.5.2016)

Par sa lettre du 21 mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sera introduit au sein de l'Union Européenne l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables en matière de prix de transferts.

Le projet sous avis prend appui sur la transposition de la directive (UE) 2015/2376, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, adoptée en date du 8 décembre 2015 par le Conseil de l'Union Européenne.

La transposition élargit le champ d'application de l'échange automatique et fixe des intervalles réguliers pour la communication de ces informations. Il est prévu que la Commission européenne mette au point un répertoire central sécurisé, dans lequel les informations à communiquer seront enregistrées. En attendant ce répertoire, l'échange s'effectuera à l'aide d'un formulaire type adopté par la Commission.

A noter que sous certaines conditions, des personnes spécifiques ou des groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40.000.000 EUR, seront exclus de cet échange automatique et obligatoire; l'une des conditions consiste notamment à ce que la personne ne se livre pas essentiellement à des activités financières ou d'investissement.



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6972/03

N° 6972<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.5.2016)

Par dépêche du 21 mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question constitue un élément supplémentaire dans la longue genèse d'une plus grande transparence fiscale au sein de l'Union européenne. Dans son avis n° A-2270 du 16 décembre 2009 sur le projet de loi devenu la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait examiné en détail la problématique de l'échange sur demande d'informations fiscales entre pays liés par des conventions bilatérales contre la double imposition. Dans son avis n° A-2486 du 8 octobre 2012, elle s'était par ailleurs prononcée de façon détaillée sur le projet de loi devenu la loi du 29 mars 2013 portant transposition dans la législation nationale de la directive 2011/16/UE. Cette loi a constitué à l'époque une vraie avancée en matière d'échange d'informations fiscales, concernant l'échange sur demande, l'échange spontané, les contrôles simultanés et d'autres formes et conditions de la coopération administrative au plan européen.

Le projet de loi sous avis a la particularité de s'inscrire dans la ligne de diverses révélations dites „OffshoreLeaks“ (en avril 2013), „LuxLeaks“ (en novembre 2014), „SwissLeaks“ (en février 2015) et plus récemment les „Panama Papers“ (où les détails nominatifs restent à être divulgués). Par toutes ces révélations, le monde entier a pris connaissance de pratiques d'optimisation fiscale, voire même de la „planification fiscale agressive“ de sociétés multinationales, menant vers des taux d'imposition proches de zéro, notamment par une base imposable artificiellement diminuée moyennant une panoplie d'instruments qui sont en principe légaux.

\*

**UNE NOUVELLE DIRECTIVE**

A travers les révélations précitées, la Commission européenne et les gouvernements nationaux ont pris connaissance de sommes colossales d'impôts évités dans tous les Etats membres de l'Union européenne, ce qui est sans doute à l'origine de l'adoption rapide et unanime de la nouvelle directive (UE) 2015/2376 lors de la réunion du 8 décembre 2015 du Conseil de l'Union européenne. Cette directive introduit l'échange automatique et obligatoire d'informations fiscales et remplace la directive 2011/16/UE qui est largement moins contraignante. Concrètement, il s'agit de la mise en oeuvre de l'action 13 du plan BEPS („Action plan on base erosion and profit shifting“) élaboré par l'OCDE et adopté par la Commission européenne.

Le champ d'application de la nouvelle directive englobe l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées et sur les accords préalables en matière de prix de transfert au sein de l'Union européenne. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces informations seront communiquées dans les meilleurs délais après l'émission, la modification ou le renouvellement de tels accords et décisions.

L'échange de renseignements se fera entre les autorités fiscales des Etats membres de l'Union européenne, mais la Commission européenne recevra également des informations de base pour lui permettre d'évaluer l'efficacité de l'échange automatique moyennant la tenue d'un répertoire central sécurisé.

\*

### EXAMEN DU TEXTE

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise la transposition dans la législation nationale de la directive (UE) 2015/2376, prévoyant la communication automatique et obligatoire d'informations fiscales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, procède à l'extension du champ d'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal par la modification de l'article 2 de celle-ci, notamment en y remplaçant le point p) „*échange automatique*“ et en y ajoutant les définitions des termes suivants:

- q) „*décision fiscale anticipée en matière transfrontière*“;
- r) „*accord préalable en matière de prix de transfert*“;
- s) „*opération transfrontière*“;
- t) „*entreprise*“.

Ces définitions comprennent toute la panoplie de situations spécifiques du domaine fiscal, comme les décisions fiscales anticipées unilatérales, bilatérales et multilatérales, les accords préalables unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux en matière de prix de transfert, l'existence ou l'absence d'un établissement stable et les entités hybrides. S'agissant de définitions fiscales de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas les examiner en détail.

L'article 1<sup>er</sup>, point 3°, du projet de loi concerne le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations. Cette disposition propose l'insertion dans la loi précitée du 29 mars 2013 d'un nouvel article 9ter prévoyant que l'autorité fiscale luxembourgeoise communique automatiquement et obligatoirement à tous les autres Etats membres et à la Commission européenne les informations relatives à une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou à un accord préalable en matière de prix de transfert qu'elle a émis, modifié ou renouvelé.

L'introduction de ce nouvel article est en effet l'élément central du projet de loi sous avis. La Chambre espère que la formulation du texte correspond bien aux exigences de la directive à transposer et aux attentes de la Commission européenne.

Le paragraphe (1) de l'article 9ter prévoit le cas général de la communication automatique et obligatoire de décisions fiscales anticipées et d'accords préalables émis, modifiés ou renouvelés après le 31 décembre 2016.

Le paragraphe (2) concerne la communication automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées et des accords préalables „*émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017*“, à condition qu'ils „*fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014*“. Comme la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 mars 2013, il en résulte qu'une décision anticipée accordée par exemple pour les seules années 2012 et 2013 ne devra pas être communiquée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette éventualité de l'échange rétroactif quinquennal ne va pas à l'encontre de l'esprit de la directive, sachant qu'il était initialement question d'échanger rétroactivement les informations fiscales des dix dernières années.

Le même paragraphe prévoit encore une autre exception de taille. Ainsi, sous certaines conditions, l'échange rétroactif n'est pas à réaliser si le chiffre d'affaires net annuel du groupe de sociétés visé par la décision anticipée ou l'accord préalable est inférieur à quarante millions d'euros.

De même, en application du paragraphe (3), sont également exclus de l'échange automatique et obligatoire, encore sous certaines conditions, les accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert „*lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers*“. La Chambre suppose que „*l'accord fiscal international*“ vise bien la convention contre la double imposition conclue avec le pays tiers et propose de désigner cet accord par „*convention*“ pour le distinguer de l'accord préalable visé par la directive.

Exclus de l'échange en vertu du paragraphe (3), ces accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet de l'échange prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 29 mars 2013, c'est-à-dire de l'échange spontané. La Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que dans ce cas, l'échange automatique et obligatoire risque également de ne pas être possible si la convention fiscale conclue avec l'Etat tiers ou l'autorité fiscale compétente de cet Etat n'autorisent pas la divulgation de l'accord préalable en matière de prix de transfert.

En vertu du paragraphe (4) sont encore exclues de l'échange automatique et obligatoire les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées a introduit en catimini cette possibilité en faveur des particuliers. Si l'égalité devant l'impôt ne semble pas exister pour les entreprises, la Chambre regrette qu'elle soit ostensiblement bafouée par une décision fiscale anticipée accordée à une personne physique. Alors que le simple quidam est imposé sur le dernier euro, le HNWI („*high net worth individual*“) profite le cas échéant d'une décision fiscale anticipée qui, de surcroît, ne doit pas être communiquée automatiquement et obligatoirement à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Si le paragraphe (5) du nouvel article 9ter prévoit des délais semestriels pour les échanges à réaliser en application du paragraphe (1) et la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ceux à effectuer en application du paragraphe (2), le paragraphe (6) contient une énumération de douze éléments à communiquer concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert.

Ce paragraphe (6) constitue en fait la disposition la plus importante du projet de loi sous avis puisqu'elle contient, d'une part, des informations très concises, et, d'autre part, des informations suffisantes permettant à l'Etat destinataire de les apprécier. Tout en considérant la tâche difficile consistant à rassembler toutes les informations nécessaires pour l'échange, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les coûts supplémentaires en personnel „*de l'ordre de 290.000 euros par an*“, prévus sur la fiche financière annexée au projet de loi, sont réalistes, d'autant plus que le nombre d'agents requis pour exécuter cette tâche et la formation éventuellement nécessaire ne sont pas précisés.

Les paragraphes (7) à (9) prévoient les éléments qui ne doivent pas être communiqués à la Commission européenne, l'accusé de réception électronique des informations (à établir dans les sept jours ouvrables par l'Administration des contributions directes) et la possibilité offerte aux Etats membres de demander des informations complémentaires à la suite de l'échange.

L'article 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, du projet de loi transpose la disposition de la directive selon laquelle un formulaire type est à utiliser par les Etats membres pour les échanges automatiques de renseignements, ceci afin d'harmoniser la communication des informations fiscales en attendant la mise en place du répertoire central sécurisé par la Commission européenne.

L'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, prévoit la procédure à suivre suite à la mise au point de ce répertoire central qui sera accessible à tous les Etats membres et qui permettra de faciliter l'échange d'informations.

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre espère que le répertoire central sécurisé de la Commission européenne sera opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que le formulaire type et l'accusé de réception, à utiliser dans un premier temps et jusqu'à la mise en place du répertoire, ne verront pas le jour.

\*

## REMARQUES FINALES

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les bonnes intentions et les efforts déployés pour créer une certaine transparence fiscale au niveau de l'Union européenne par l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables en matière de prix de transfert. Toutefois, elle tient à signaler que l'échange à lui seul ne mettra pas fin aux pratiques d'optimisation fiscale qui réduisent considérablement la charge fiscale globale des entreprises travaillant de manière transfrontière. Il reste à voir si certains Etats membres, désormais informés de l'existence d'un „*ruling*“ et fiscalement lésés par celui-ci, auront le courage de refuser le cas échéant l'acceptation de cet instrument d'optimisation fiscale et d'imposer le bénéfice des sociétés au taux normal.

La Chambre se doit de constater que le projet de loi sous avis est muet quant à d'éventuelles sanctions pouvant être infligées à un Etat membre qui ne respecterait pas l'obligation de communiquer les informations en question. Elle tient à rappeler dans ce contexte que certains Etats membres de l'Union européenne ont du mal à avouer qu'ils accordent des „*rulings*“ sous une forme ou une autre, alors que l'affaire „*LuxLeaks*“ a pourtant révélé que vingt-six sur vingt-huit Etats sont concernés par cette pratique. Une bonne partie des députés européens ont donc sans doute raison en qualifiant la directive (UE) 2015/2376 de compromis minimum.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que sur le plan national, des décisions fiscales anticipées accordées à des sociétés indigènes ne tombant pas sous le champ d'application du projet de loi continuent d'exister à l'insu du „*contribuable lambda*“. En tant que chambre professionnelle représentant les agents du secteur public, qui paient leurs impôts directs au taux affiché appliqué sur la totalité de leurs revenus, la Chambre est d'avis que les bénéfices des entreprises nationales et multinationales devraient être imposés une seule fois au taux affiché d'un pays.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6972/04

N° 6972<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.6.2016)

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise à transposer la Directive 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Ter“) qui vient modifier la directive plus ancienne 2011/16/UE<sup>1</sup> relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Initiale“), elle-même déjà modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Bis“). La transposition de la Directive Coopération Ter implique par la même occasion d'adapter la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (en abrégé ci-après, la „Loi du 29 mars 2013“), ce à quoi le Projet s'emploie en conséquence.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES****1. Contexte**

La Directive Coopération Initiale avait ouvert la porte à l'échange automatique mais cet échange ne concernait qu'une catégorie limitée de revenus, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font actuellement l'objet d'un échange automatique par le Luxembourg en vertu de la modification apportée à la Loi du 29 mars 2013 par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive Coopération Initiale. La Chambre de Commerce avait commenté à l'époque le projet de loi afférent<sup>2</sup>. Par ailleurs, le revenu d'intérêts fait également l'objet d'un échange automatique pour les personnes physiques depuis cette année mais en vertu d'un autre texte, à savoir, la directive dite „Directive Epargne“ pour laquelle le Luxembourg avait obtenu un régime dérogatoire.

1 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

2 Avis de la Chambre de Commerce (i) du 26 novembre 2011 sur le projet de loi n° 6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et (ii) du 19 février 2014 sur le projet de loi n° 6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



La Directive Coopération Bis est venue élargir le champ de l'échange automatique à d'autres personnes et à d'autres revenus similaires à ceux recueillis sous Fatca, comme les numéros de comptes, les montants bruts des intérêts et dividendes, mais également les plus-values sur la vente d'instruments financiers et le solde des comptes visés à la fin de la période clef<sup>3</sup>. Participant de ce mouvement de transparence, une norme internationale commune de déclaration a été élaborée pour faciliter l'échange automatique d'information au niveau mondial (ci-après dénommée, la „Norme OCDE“). C'est ainsi qu'un premier groupe de 51 Etats, dont les Etats membres de l'Union européenne, se sont engagés à mettre en œuvre cette norme rapidement. Le Luxembourg, qui a exprimé sa volonté de faire partie des „*early adopters*“, a donc signé l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé à Berlin le 29 octobre 2014 (ci-après dénommé, l'„Accord Multilatéral“) entré en vigueur dès 2016, avec un premier échange prévu en 2017.

L'apport fondamental de la Directive Coopération Ter par rapport à la mouture Bis consiste en l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, mieux connues sous le nom de „*rulings*“ et des accords préalables en matière de prix de transfert pour les groupes dont le chiffre d'affaire net dépasse un certain montant. Elle a été adoptée à l'issue de la présidence luxembourgeoise du deuxième semestre 2015.

## 2. Appréciation globale

La Chambre de Commerce est d'avis que le Projet restitue fidèlement les dispositions de la Directive Coopération Ter. Des précisions importantes devraient toutefois être apportées afin de faciliter l'application de la législation, ainsi qu'il sera détaillé ci-dessous.

Tout en étant consciente que l'échange automatique répond à des impératifs politiques, la Chambre de Commerce estime qu'il est essentiel de veiller à ce que sa mise en œuvre reste proportionnée pour les entreprises concernées par l'échange soit directement, soit comme intermédiaires, lesquelles doivent consentir à ce titre des investissements significatifs, particulièrement dans le cadre de la Directive Coopération Bis, mais aussi, dans une moindre mesure, suite à la Directive Coopération Ter. Dès lors, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'article 8ter de la Directive Coopération Ter qui prévoit que la Commission doive présenter un rapport portant notamment sur l'évaluation de ces points pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Comme elle l'a fait dans son avis précité sur la Directive Coopération Bis, la Chambre de Commerce rappelle qu'il importe de garantir que l'échange automatique de renseignements en matière fiscale s'inscrive dans un cadre strictement défini, plus particulièrement concernant la sécurité dans la transmission de données. La Chambre de Commerce observe que les dispositions de la Directive Coopération Ter sont extrêmement vagues et ne sont pas accompagnées de plus de précisions en annexes, en comparaison, par exemple, à la législation FATCA qui comptait un nombre impressionnant de pages de commentaires. La Chambre de Commerce regrette que l'effort de transparence ne soit pas plus encadré: une plus grande précision garantirait mieux le respect non seulement au niveau de la confidentialité des informations mais également au niveau de la sécurité juridique et éviterait des difficultés de mise en œuvre des dispositions de la Directive.

\*

3 Voir à ce sujet l'avis de la Chambre de Commerce du 14 octobre 2015 sur le projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant: 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014; 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2° du Projet*

L'article 1<sup>er</sup>, point 2° du Projet vient ajouter certaines nouvelles définitions à liste déjà contenue à l'article 2 de la Loi du 29 mai 2013.

C'est le cas pour la définition de „*décision fiscale anticipée en matière transfrontière*“. A la lecture de la disposition concernée, la Chambre de Commerce comprend tout d'abord que le texte pose un certain nombre de conditions cumulatives pour que la décision fasse l'objet d'un échange au sens du Projet. *A contrario*, elle estime que toute communication avec l'administration des contributions directes (en abrégé ci-après, l'„ACD“) ne remplissant pas les conditions de la définition n'est pas concernée par l'échange. Ce devrait être le cas pour les communications ne portant pas accord sur un traitement fiscal quelconque. De même, les décisions fiscales dites de „refus“ ou „sans suite“ liées au dépôt des déclarations fiscales ne devraient pas être soumises à l'échange automatique.

Toujours concernant la définition des décisions fiscales anticipées, le Projet pose comme cinquième condition que les décisions soient obtenues „*préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptible de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu*“. Le libellé „*préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu*“ diffère de celui repris dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014, relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées<sup>4</sup>. Ce dernier vise en effet, à l'article 1<sup>er</sup>, point 2., les opérations qui n'ont pas encore produit leurs effets. La Chambre de Commerce demande que ledit règlement soit amendé afin d'être aligné sur la future loi issue du Projet.

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 3° du Projet*

L'article 1<sup>er</sup>, point 3° du Projet vient insérer un article 9ter dans la Loi du 29 mars 2013 qui porte sur la communication en tant que telle des informations et les dérogations à cette obligation de transmission. Si la disposition emporte son lot d'interrogations quant à sa mise en œuvre pratique, à l'instar de la toute grande majorité des dispositions de la Directive Coopération Ter, la Chambre de Commerce se doit tout de même de saluer l'option prise par les auteurs du Projet qui permet d'exclure de l'obligation de communication les décisions fiscales à l'intention „*d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes [...] qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert*“. Il s'agit d'une application du principe „*think small first*“.

Sur la notion de „groupe“, la Chambre de Commerce estime qu'il est primordial de la définir précisément, d'autant plus qu'il permet une dérogation potentiellement sanctionnable, si elle est trop largement ou restrictivement interprétée.

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4° du Projet*

L'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du Projet est le pendant de l'article 20 de la Directive Coopération Ter qui prévoit que la Commission européenne devra élaborer un formulaire-type pour l'échange de certaines informations contenues dans les *rulings*. La Chambre de Commerce constate que l'ACD n'a pas attendu que la Commission adopte ce formulaire pour mettre en ligne son propre formulaire (E 777), fortement inspiré de celui fourni sous l'action 5 du plan BEPS alors que ce dernier n'est en principe applicable que dans le cadre d'„*harmful tax practices*“. A ce stade, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'un tel formulaire, même si elle concède que l'emprunt du même formulaire que sous l'action 5 du BEPS a l'avantage de ne pas multiplier les types de procédure. Il

<sup>4</sup> Cf. avis de la Chambre de Commerce du 10 décembre 2014.

faudra de toute façon clarifier à qui l'obligation de remplir un tel formulaire incombe de l'ACD ou des contribuables concernés par l'échange.

*Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup> du Projet*

L'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, du Projet, fait état du registre que la Commission européenne devra établir afin de rassembler les différentes informations collectées. Il incombera à l'ACD, si elle est associée à la mise en œuvre de ce registre, d'attirer l'attention de la Commission européenne, pour autant que de besoin, sur les règles en matière d'archivage et de prescription afin de ne pas stocker ces informations plus longtemps que strictement nécessaire.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6972/05

**N° 6972<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(5.7.2016)

Par dépêche du 22 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de concordance entre le projet de loi et la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal incluant les modifications apportées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 mai, 1<sup>er</sup> juin, 20 juin et 27 juin 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La transposition est effectuée moyennant des modifications apportées à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Plus précisément, il s'agit en l'occurrence de transférer dans le giron de l'échange automatique et obligatoire d'informations les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert. À l'heure actuelle, les décisions fiscales anticipées sont déjà couvertes par l'échange spontané et obligatoire d'informations prévu à l'article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 et cela dans cinq cas et dans certains délais. L'échange spontané d'informations dans les cas où l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans un autre État membre s'applique ainsi déjà aux décisions fiscales qui ont un caractère transfrontière et qu'un État membre émet, modifie ou renouvelle à l'intention d'un contribuable spécifique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application, à l'avenir, de dispositions fiscales. Il s'est toutefois avéré que, dans le cas des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert, l'efficacité de l'échange spontané d'informations avait des limites en raison de difficultés pratiques tenant notamment à la marge d'appréciation dont continuent à disposer les États membres qui sont à l'origine des décisions fiscales anticipées et

des accords préalables en matière de prix de transfert. Les États peuvent notamment décider quels autres États membres doivent être informés. Le basculement vers l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux décisions afférentes est dès lors censé améliorer l'efficacité du dispositif actuellement en place.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

La disposition en question redéfinit la notion d'„échange automatique d'informations“ figurant à l'article 2, sous la lettre p), de la loi précitée du 29 mars 2013 en y intégrant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert. Elle reproduit fidèlement le texte de la directive à transposer et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Le texte repris au point 2<sup>o</sup> définit les notions de „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“, d'„accord préalable en matière de prix de transfert“, d'„opération transfrontière“ et d'„entreprise“. Il modifie à cet effet l'article 2 de la loi précitée du 29 mars 2013. Ici encore, les auteurs du projet de loi ont repris mot pour mot les termes de la directive, de sorte que le texte afférent n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur une erreur dans la transposition du texte de la directive au niveau de la définition de la notion de „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“ figurant sous le point 3 de la lettre q) de l'article 2 de la loi précitée du 29 mars 2013. Il n'y a en effet pas lieu d'y mentionner l'Administration des contributions directes étant donné que la directive utilise le terme d'administration non pas pour se référer à l'administration fiscale de l'État membre, mais à l'administration de la législation nationale (au sens du mot allemand „Handhabung“). Il convient dès lors de reprendre le libellé exact de la directive.

Le Conseil d'État note encore que la directive donne une définition de la notion d'„entreprises associées“ qui est *a priori* plus large et beaucoup moins précise que la notion afférente telle qu'elle figure, par exemple, dans la législation luxembourgeoise sur les sociétés commerciales. Ainsi, selon la directive en voie de transposition, qui s'inspire sur ce point de la définition du terme „entreprise associée“, figurant dans le „Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune“, des entreprises sont associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, tandis que, d'après la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, deux entreprises sont associées lorsque l'une des entreprises exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière de l'autre entreprise. L'article 336 de la loi précitée du 10 août 1915 fournit ensuite un critère précis pour déterminer s'il y a association entre deux entreprises en disposant qu'il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20 pour cent ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. Cette définition communément admise dans le droit financier aurait l'avantage de la clarté et éviterait tout problème au niveau de l'interprétation de la portée du dispositif proposé. Le Conseil d'État, tout en regrettant que ce dispositif clé pour l'échange d'informations concernant les accords préalables en matière de prix de transfert ne soit pas, en l'occurrence, cerné, dans le respect de la définition générale donnée ci-dessus, avec plus de précision et tout en anticipant des difficultés dans l'application de la formule choisie, prend acte de ce que les auteurs du projet de loi ont procédé à une transposition littérale et fidèle du texte de la directive. Le Conseil d'État ne s'opposera dès lors pas au maintien sur ce point du texte du projet de loi, cela afin d'éviter toute discussion sur le caractère complet et correct de la transposition de la directive.

#### *Point 3<sup>o</sup>*

La disposition afférente définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert. Elle ajoute à cet effet un nouvel article 9<sup>ter</sup> à la loi modifiée

du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Le nouvel article 9<sup>ter</sup> transcrit en principe de façon fidèle la disposition correspondante de la directive, de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord. Il voudrait cependant formuler quelques observations sur le détail du texte proposé.

En ce qui concerne tout d'abord la référence, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup>, aux „modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21“, celle-ci a été recopiée mot pour mot du texte de la directive. Le Conseil d'État estime tout d'abord que la façon dont le renvoi est effectué soulève la question de savoir quelles sont les modalités pratiques qui sont visées en l'occurrence et quel serait leur fondement légal. Même si l'article 21 de la loi précitée du 29 mars 2013 a trait à un certain nombre de procédures à suivre en matière d'échange d'informations, le Conseil d'État part du principe que les modalités pratiques visées en l'occurrence sont de celles qui sont du ressort de la Commission européenne, de sorte qu'il estime que la référence aux modalités en question peut être omise. De toute façon, le caractère tout à fait général et l'imprécision de la référence font qu'elle n'a guère de substance normative. L'observation ainsi formulée vaut également pour la phrase introductive du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 fait rétroagir le dispositif mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il précise ensuite, en son alinéa 2, que les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ne sont communiqués que si les décisions ou accords en question étaient toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Aux termes de l'alinéa 3, les décisions et accords afférents émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 devraient ensuite être communiqués, qu'ils soient toujours valables ou non. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de l'alinéa 3 qui lui semble superfétatoire, son contenu pouvant être déduit des alinéas précédents de la disposition. Il est cependant conscient de ce que les auteurs du projet de loi ont procédé ici encore à une transposition littérale et fidèle du texte de la directive, de sorte que le Conseil d'État s'en accommode.

Le Conseil d'État note encore qu'au dernier alinéa du paragraphe 2, les auteurs du projet de loi ont utilisé la possibilité offerte par la directive d'exclure certaines informations de la communication visée par l'article 9<sup>ter</sup>. Il s'agit en l'occurrence d'un choix politique que le Conseil d'État ne commentera pas autrement.

Au paragraphe 8, la précision que, dans l'hypothèse y visée, l'Administration des contributions directes doit accuser réception des informations reçues „sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables“ est rédigée, même si elle est reprise textuellement de la directive, de façon fort maladroite. Le Conseil d'État propose d'écrire „sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations“.

D'après le paragraphe 9, le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne peuvent demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert. Cette demande sera basée sur les principes de l'échange d'informations sur demande repris aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Ici encore, le texte de la directive a été reproduit tel quel. Le Conseil d'État note toutefois que la loi luxembourgeoise n'est pas destinée à disposer pour des entités étrangères et à créer des droits dans leur chef. Il propose dès lors de reformuler la disposition en question et de prévoir que lorsqu'un État membre le demande, l'Administration des contributions directes doit fournir les informations détaillées dans la directive.

#### *Points 4° et 5°*

La disposition figurant sous le point 4° complète l'article 20 de la loi précitée du 29 mars 2013 par un paragraphe 5 consacré au formulaire type qui sera élaboré par la Commission européenne et à l'aide duquel les échanges d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert seront effectués.

La disposition figurant sous le point 5° complète l'article 21 de la loi précitée du 29 mars 2013 par un paragraphe 4 qui a trait au répertoire central sécurisé qui sera mis en place par la Commission européenne pour faciliter l'échange d'informations et l'accès à ces informations. Après la mise en place du répertoire en question, les informations qui seront communiquées en relation avec les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert y seront enregistrées obligatoirement. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 4 précise qu'avant la mise en

place du répertoire central sécurisé, l'échange automatique des données concernées se fera conformément „au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables“.

Le Conseil d'État voudrait formuler deux remarques concernant ce dispositif.

Les deux dispositions qui viendront s'ajouter à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ont essentiellement trait à des dispositifs qui seront mis en place par la Commission européenne et qui concernent les relations entre les États membres et la Commission. Le Conseil d'État aurait tendance à y voir des dispositions de la directive qui ne requièrent pas l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. Ceci dit, le Conseil d'État note que les deux dispositions sous revue viendront s'ajouter à un dispositif qui figure déjà dans le texte de la loi précitée du 29 mars 2013 actuellement en vigueur et qui comporte des mesures analogues à celles qu'il est proposé de transposer en l'occurrence. Dans un souci de ne pas nuire à la cohérence du texte de la loi précitée du 29 mars 2013, le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder du texte proposé dans sa substance.

En ce qui concerne ensuite la référence faite aux „modalités pratiques applicables“, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 3° ci-dessus concernant des formulations comparables utilisées au niveau du nouvel article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 29 mars 2013.

#### *Article 2*

D'après l'article 2, la mise en vigueur du projet de loi se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date limite prévue par la directive pour la transposition. Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en principe en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“. L'ensemble de la loi en projet est à revoir sur ce point.

Au point 3° de l'article 1<sup>er</sup> qui insère un nouvel article 9<sup>ter</sup> dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 4, de cet article 9<sup>ter</sup> „40.000.000 euros“.

À l'alinéa 2 du paragraphe 3 de ce nouvel article 9<sup>ter</sup>, le Conseil d'État propose de remplacer le conditionnel „seraient“ par l'indicatif „sont“.

Au paragraphe 6, point k) du même article 9<sup>ter</sup>, il y aurait lieu d'omettre les parenthèses.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES



6972/06

N° 6972<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6972 a été déposé par le Ministre des Finances le 22 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, une fiche financière, un tableau de concordance, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers datent respectivement du 21 avril 2016 et du 13 mai 2016. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 27 mai 2016.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 14 juin 2016, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de cette même réunion.

En date du 14 juin 2016, la Chambre de commerce a adopté son avis.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 8 juillet 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 8 juillet 2016.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de transposer en droit national la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en modifiant la loi modifiée

du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il s'agit d'élargir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le champ d'application de l'échange automatique aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

### **1) L'échange d'informations par coopération administrative: une première directive en 1977**

La directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a introduit pour la première fois un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres. En effet, elle prévoyait que les autorités compétentes des Etats membres échangent toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune. Pour le Grand-Duché, il s'agissait des informations concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et l'impôt foncier.

### **2) La directive de 2011 abrogeant celle de 1977**

Après diverses adaptations et afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne, la Commission a adopté en 2011 la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive de 1977. En effet, elle a jugé qu'au vu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontalières en hausse et de l'internationalisation des instruments financiers, „il est plus que jamais nécessaire pour les Etats membres de se prêter mutuellement assistance dans le domaine fiscal“. Une coopération administrative renforcée était nécessaire parce que la difficulté croissante pour les Etats membres d'établir correctement le montant des impôts et taxes à percevoir avait des répercussions sur le fonctionnement des systèmes fiscaux et entraînait un phénomène de double imposition, lequel incite à la fraude et à l'évasion fiscales, tandis que les contrôles restaient du ressort des autorités nationales. Dans ce contexte, la directive 77/799/CEE, bien que modifiée, restait issue d'un contexte différent des exigences contemporaines du marché intérieur.

Il était convenu d'adopter une approche totalement nouvelle, grâce à l'élaboration d'un nouveau texte, instrument qui s'appliquait aux impôts directs et indirects qui n'étaient pas encore couverts par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne. Il était également acquis que l'échange automatique et obligatoire d'informations sans conditions préalables constituerait le moyen le plus efficace pour favoriser l'établissement correct des taxes et impôts dans les situations transfrontalières et pour lutter contre la fraude.

L'article 2 de la directive précise le champ d'application de l'échange d'informations de la manière suivante: „La présente directive s'applique à tous les types de taxes et impôts prélevés par un Etat membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.“. Outre l'échange spontané et sur demande, la directive couvrait l'échange automatique d'une catégorie limitée de revenus, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font actuellement l'objet d'un échange automatique par le Luxembourg.

La directive fut amendée par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014. Cette dernière concernait l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et constituait le pendant européen à la norme commune de déclaration (en anglais „*Common Reporting Standard*“ de l'OECD). Cette directive a été transposée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Elle n'inclut donc ni les décisions fiscales anticipées, ni les accords préalables en matière de prix de transfert.

### **3) La directive de 2015**

#### **3.1) Les décisions fiscales anticipées**

Durant les années 2013 et 2014, les décisions fiscales anticipées, encore appelées „rulings fiscaux“ et les pratiques des prix de transfert ont obtenu une attention particulière de la part de la Commission européenne.

Par décision fiscale anticipée, on entend la garantie qu'une autorité fiscale donne de manière anticipée au contribuable concernant la façon dont certains aspects de la fiscalité seront traités dans ce cas précis.

Selon la Commission européenne, les rulings fiscaux sont parfaitement légaux en soi. Quand une entreprise investit en Europe, elle a besoin de certitude et de prévisibilité. Dans ce contexte, les rulings apportent de la certitude vu que les entreprises peuvent savoir à l'avance le montant de l'impôt dont elles devront s'acquitter. En offrant une sécurité aux entreprises, la clarification du droit fiscal pour les contribuables peut encourager les investissements et le respect du droit et peut, par conséquent, contribuer à la réalisation de l'objectif qui consiste à poursuivre le développement du marché unique de l'Union sur la base des principes et des libertés qui sous-tendent les traités. Tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau du G20, la grande majorité des administrations fiscales rendent des décisions anticipées sous une forme ou une autre.

### ***3.2) Les accords préalables en matière de prix de transfert***

Il s'agit d'accords, de communications, ou d'autres instruments ou actions émis, modifiés ou renouvelés par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'ils soient effectivement utilisés ou non. Ils déterminent préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou déterminent l'imputation des bénéfices à un établissement stable. Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées. Il s'agit donc d'un type de décision fiscale délivrée par une autorité fiscale pour préciser la méthode de tarification qui doit être appliquée à un transfert de biens ou de services entre entreprises, ainsi que toute autre information utile concernant cette tarification.

### ***3.3) Echange automatique des décisions fiscales anticipées et des accords préalables en matière de prix de transfert***

Comme exposé, les décisions anticipées n'étaient pas mentionnées dans la directive de 2011. Il s'est installé par là une situation dans laquelle l'efficacité de l'échange spontané d'informations des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert a été entravée par plusieurs difficultés pratiques importantes, telles que la marge d'appréciation dont dispose l'Etat membre de délivrance pour décider quels autres Etats membres devraient être informés.

Dans le contexte de la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, le Conseil a dégagé un accord politique sur le texte de la directive (UE) 2015/2376 le 6 octobre 2015, texte qui modifie et précise la directive 2011/16/UE. Le Parlement européen a rendu son avis le 27 octobre 2015. Il est à remarquer que ces efforts se sont déroulés lors de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Par la suite, la directive garantira que lorsqu'un Etat membre délivre une décision fiscale anticipée ou conclut un accord en matière de prix de transfert, tout autre Etat membre se voit échanger les informations de base. Les Etats membres recevant les informations peuvent demander des informations supplémentaires plus détaillées, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert. Cette mesure est fondée sur le principe selon lequel ce sont les autres Etats membres qui sont les mieux placés pour évaluer les effets potentiels et la pertinence d'une décision, plutôt que l'Etat membre qui la délivre. Un ensemble limité d'informations de base doivent également être communiquées à la Commission pour des besoins d'évaluation de l'efficacité de l'échange automatique. La Commission mettra au point un répertoire central sécurisé, dans lequel les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique. En attendant, l'échange est à effectuer à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission.

Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Concernant les décisions prises avant cette date, les règles suivantes s'appliqueront:

- Si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, ces

informations doivent être communiquées à la condition que les décisions ou accords en question aient encore été valables le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Si des décisions fiscales anticipées transfrontières ou des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, ces informations doivent être communiquées, que les décisions ou accords en question soient toujours valables ou non.
- Les Etats membres auront la possibilité (et non l'obligation) d'exclure de l'échange d'informations les décisions fiscales anticipées et les accords préalables en matière de prix de transfert émis à l'intention d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 40 millions d'euros au niveau du groupe, si ces décisions fiscales anticipées transfrontières ou ces accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux entreprises exerçant des activités essentiellement financières ou d'investissement.

Au vu de ces développements, le projet de loi sous rubrique propose certaines modifications de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, loi ayant transposé la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Parallèlement aux efforts entrepris au niveau européen, le gouvernement luxembourgeois a intégré dans son projet de loi accompagnant le budget 2015, tous les deux adoptés le 18 décembre 2014 par la Chambre des députés, un certain nombre de modifications qui visent à „moderniser le système des décisions anticipées“ et à „formaliser la pratique existante“ en l'inscrivant dans la loi.

Selon la fiche financière, le projet de loi engendrerait des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 350.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 290.000 euros par an.

\*

### 3. LES AVIS

Dans son avis du 21 avril 2016, la Chambre des salariés accueille favorablement la directive en question ainsi que le projet de loi qui la transpose, étant donné que l'objectif est de créer plus de transparence en ce qui concerne les pratiques d'optimisation fiscale des sociétés commerciales.

La Chambre des métiers a adopté son avis le 13 mai 2016. Elle n'a pas d'observations particulières à émettre.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 27 mai 2016. Elle approuve les bonnes intentions et les efforts déployés pour créer une certaine transparence fiscale au niveau de l'Union européenne par l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

La Chambre de commerce, dans son avis du 14 juin 2016, est d'avis que le projet de loi restitue fidèlement les dispositions de la Directive (UE) 2015/2376. Elle accueille également favorablement l'article 8ter de la Directive qui prévoit que la Commission doit présenter un rapport portant notamment sur l'évaluation de ces points pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle regrette néanmoins que l'effort de transparence ne soit pas plus encadré. Elle estime qu'une plus grande précision dans les textes garantirait mieux le respect non seulement au niveau de la confidentialité des informations mais également au niveau de la sécurité juridique et éviterait des difficultés de mise en œuvre des dispositions de la directive.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat n'émet pas de remarques particulières au projet de loi.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation générale:*

Le Conseil d'Etat remarque que le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en principe en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“. L'ensemble de la loi en projet est à revoir sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications respectives.

##### *Article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>*

Ce point 1<sup>o</sup> transpose l'article 1<sup>er</sup> 1) a) de la directive (UE) 2015/2376 qui élargit la portée de la définition de l'échange automatique aux informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transferts.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition reproduit fidèlement le texte de la directive à transposer et n'appelle pas d'observation de sa part.

##### *Article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>*

Ce point 2<sup>o</sup> transpose l'article 1<sup>er</sup> 1) b) de la directive (UE) 2015/2376 qui définit les termes „décisions fiscale anticipée en matière transfrontière“, „accord préalable en matière de prix de transfert“, „opération transfrontière“ et „entreprise“.

Le champ d'application de ces définitions reste suffisamment large pour couvrir un large éventail de situations, y compris, sans pour autant s'y limiter, les types suivants de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et d'accords préalables en matière de prix de transfert: i) les accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert et/ou les décisions unilatérales; ii) les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert et les décisions bilatérales ou multilatérales; iii) les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence d'un établissement stable; iv) les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence de faits susceptibles d'avoir une incidence sur la base d'imposition d'un établissement stable; v) les accords ou les décisions déterminant le statut fiscal, au Grand-Duché de Luxembourg, d'une entité hybride qui est liée à un résident d'une autre juridiction; ainsi que vi) les accords ou les décisions relatifs au mode de calcul, au Grand-Duché de Luxembourg, de l'amortissement d'un actif acquis auprès d'une société du groupe établie dans une autre juridiction.

Le Conseil d'Etat constate que le texte modifie l'article 2 de la loi du 29 mars 2013 et que les auteurs du projet de loi ont repris mot pour mot les termes de la directive, de sorte que le texte afférent n'appelle pas d'observation de principe de sa part.

Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur une erreur dans la transposition du texte de la directive au niveau de la définition de la notion de „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“ figurant sous le point 3 de la lettre q) de l'article 2 de la loi précitée du 29 mars 2013. Il n'y a en effet pas lieu d'y mentionner l'Administration des contributions directes étant donné que la directive utilise le terme d'administration non pas pour se référer à l'administration fiscale de l'Etat membre, mais à l'administration de la législation nationale (au sens du mot allemand „Handhabung“). Il convient dès lors de reprendre le libellé exact de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer les mots „l'Administration des contributions directes“ par le mot „l'administration“.

Le Conseil d'Etat note encore que la directive donne une définition de la notion d'„entreprises associées“ qui est *a priori* plus large et beaucoup moins précise que la notion afférente telle qu'elle figure, par exemple, dans la législation luxembourgeoise sur les sociétés commerciales. Ainsi, selon la directive en voie de transposition, qui s'inspire sur ce point de la définition du terme „entreprise associée“, figurant dans le „Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune“, des entreprises sont associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, tandis que, d'après la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, deux entreprises sont associées lorsque l'une des entreprises exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière de l'autre entreprise. L'article 336 de la loi précitée du 10 août 1915 fournit ensuite un critère précis pour déterminer s'il y a association entre deux entreprises en disposant qu'il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20 pour cent ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. Cette définition communément admise dans le droit financier aurait l'avantage de

la clarté et éviterait tout problème au niveau de l'interprétation de la portée du dispositif proposé. Le Conseil d'Etat, tout en regrettant que ce dispositif clé pour l'échange d'informations concernant les accords préalables en matière de prix de transfert ne soit pas, en l'occurrence, cerné, dans le respect de la définition générale donnée ci-dessus, avec plus de précision et tout en anticipant des difficultés dans l'application de la formule choisie, prend acte de ce que les auteurs du projet de loi ont procédé à une transposition littérale et fidèle du texte de la directive. Le Conseil d'Etat ne s'opposera dès lors pas au maintien sur ce point du texte du projet de loi, cela afin d'éviter toute discussion sur le caractère complet et correct de la transposition de la directive.

*Article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>*

Ce point 3<sup>o</sup> transpose l'article 1<sup>er</sup> 3) de la directive (UE) 2015/2376 qui définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.

En particulier cet article introduit dans la loi existante un nouvel article 9ter.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 9ter transcrit en principe de façon fidèle la disposition correspondante de la directive, de sorte qu'il peut y marquer son accord. Il formule cependant quelques observations sur le détail du texte proposé.

L'article 9ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise communique aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission dans le cadre de l'échange automatique, des informations relatives à une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert qu'elle a émis, modifié ou renouvelé. Le set d'informations à échanger avec la Commission est limité par le paragraphe 7 du même article.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord en ce qui concerne la référence, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9ter, aux „modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21“, que celle-ci a été recopiée mot pour mot du texte de la directive. Le Conseil d'Etat estime tout d'abord que la façon dont le renvoi est effectué soulève la question de savoir quelles sont les modalités pratiques qui sont visées en l'occurrence et quel serait leur fondement légal. Même si l'article 21 de la loi précitée du 29 mars 2013 a trait à un certain nombre de procédures à suivre en matière d'échange d'informations, le Conseil d'Etat part du principe que les modalités pratiques visées en l'occurrence sont de celles qui sont du ressort de la Commission européenne, de sorte qu'il estime que la référence aux modalités en question peut être omise. De toute façon, le caractère tout à fait général et l'imprécision de la référence font qu'elle n'a guère de substance normative. L'observation ainsi formulée vaut également pour la phrase introductive du paragraphe 2.

L'obligation du paragraphe 1<sup>er</sup> est étendue par le paragraphe 2 aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert qui ont été émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui sont toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, les personnes spécifiques ou les groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40.000.000 EUR sont exclus, sous certaines conditions, de cet échange automatique et obligatoire.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe 2 fait rétroagir le dispositif mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il précise ensuite, en son alinéa 2, que les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ne sont communiqués que si les décisions ou accords en question étaient toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Aux termes de l'alinéa 3, les décisions et accords afférents émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 devraient ensuite être communiqués, qu'ils soient toujours valables ou non. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de l'alinéa 3 qui lui semble superfétatoire, son contenu pouvant être déduit des alinéas précédents de la disposition. Il est cependant conscient de ce que les auteurs du projet de loi ont procédé ici encore à une transposition littérale et fidèle du texte de la directive, de sorte que le Conseil d'Etat s'en accommode.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au dernier alinéa du paragraphe 2, les auteurs du projet de loi ont utilisé la possibilité offerte par la directive d'exclure certaines informations de la communication visée par l'article 9ter. Il s'agit en l'occurrence d'un choix politique que le Conseil d'Etat ne commentera pas autrement.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 4, de l'article 9ter „40.000.000 euros“.

La Commission des Finances et du Budget reprend cette modification.

Pour des raisons de sécurité juridique, le paragraphe 3 prévoit, dans certaines conditions très strictes, d'exclure de l'échange automatique et obligatoire les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sur la base du cadre des traités internationaux en vigueur avec ces pays, lorsque les dispositions de ces traités ne permettent pas la divulgation à un pays qui est tiers des informations reçues conformément à ces traités. Dans ces cas, cependant, il est obligatoire d'échanger, en lieu et place de ces informations, les informations visées à l'article 9ter, paragraphe 6, concernant les demandes qui conduisent à l'émission de ce type d'accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert. Par conséquent, dans de tels cas, il est obligatoire d'inclure, dans les informations à communiquer, l'indicateur que celles-ci sont fournies sur la base d'une demande de ce type.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3 de ce nouvel article 9ter, le Conseil d'Etat propose de remplacer le conditionnel „seraient“ par l'indicatif „sont“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Le paragraphe 4 exclut du champ d'application toute décision fiscale anticipée en matière transfrontière qui concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

En vertu du paragraphe 5 les informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais après que lesdites décisions ou lesdits accords ont été émis, modifiés ou renouvelés; ce paragraphe fixe par conséquent des intervalles réguliers pour la communication des informations à échanger en application du paragraphe 1, ainsi qu'une date limite pour les informations à échanger en application du paragraphe 2.

Le paragraphe 6 définit les éléments d'informations de base à communiquer à l'ensemble les Etats membres. En ce qui concerne le contenu du résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert ainsi que la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert, il convient de trouver un équilibre entre la communication, d'une part, d'informations aussi concises que possible et d'autre part, d'informations suffisantes pour permettre à l'Etat membre destinataire, d'apprécier si un complément d'informations est nécessaire.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 6, point k) de l'article 9ter, il y aurait lieu d'omettre les parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Le paragraphe 7 limite l'ensemble d'informations de base qui doivent être communiquées à la Commission. Cet ensemble limité d'informations permettra à la Commission, à tout moment, de suivre la mise en application de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, et d'évaluer l'efficacité.

Suivant le paragraphe 8, du moment que le Grand-Duché de Luxembourg a été identifié comme Etat membre qui serait susceptible d'être concerné par une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert, émis, modifié ou renouvelé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise doit accuser réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 8, la précision que, dans l'hypothèse y visée, l'Administration des contributions directes doit accuser réception des informations reçues „sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables“ est rédigée, même si elle est reprise textuellement de la directive, de façon fort maladroite. Il propose d'écrire „sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations“.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé.

Le paragraphe 9 donne la possibilité au Grand-Duché de Luxembourg recevant des informations de base de demander dans un deuxième stade des informations supplémentaires plus détaillées, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert émis, modifié ou renouvelé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.



Le Conseil d'Etat remarque que cette demande sera basée sur les principes de l'échange d'informations sur demande repris aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Ici encore, le texte de la directive a été reproduit tel quel. Le Conseil d'Etat note toutefois que la loi luxembourgeoise n'est pas destinée à disposer pour des entités étrangères et à créer des droits dans leur chef. Il propose dès lors de reformuler la disposition en question et de prévoir que lorsqu'un Etat membre le demande, l'Administration des contributions directes doit fournir les informations détaillées dans la directive.

*Article 1<sup>er</sup>, points 4° et 5°*

Le point 4° transpose l'article 1<sup>er</sup> 4) de la directive (UE) 2015/2376 concernant les formulaires types et formats informatiques standard.

Comme la Commission est habilitée à adopter les modalités pratiques nécessaires pour harmoniser la communication des informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert en vertu de la procédure définie dans la directive 2011/16/UE en vue d'établir un formulaire type à utiliser pour l'échange d'informations, l'échange de ces informations est à effectuer dans un premier temps à l'aide de ce formulaire type.

Le point 5° transpose l'article 1<sup>er</sup> 5) b) de la directive (UE) 2015/2376 concernant les modalités pratiques de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.

Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, de faciliter l'échange d'informations et d'éviter aux Etats membres de devoir chacun procéder à des adaptations similaires de leurs systèmes de stockage des informations, la Commission mettra au point un répertoire central accessible à tous les Etats membres et à la Commission, dans lequel le Grand-Duché de Luxembourg doit charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé.

Le Conseil d'Etat formule deux remarques concernant ce dispositif.

Les deux dispositions qui viendront s'ajouter à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ont essentiellement trait à des dispositifs qui seront mis en place par la Commission européenne et qui concernent les relations entre les Etats membres et la Commission. Le Conseil d'Etat aurait tendance à y voir des dispositions de la directive qui ne requièrent pas l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. Ceci dit, le Conseil d'Etat note que les deux dispositions sous revue viendront s'ajouter à un dispositif qui figure déjà dans le texte de la loi précitée du 29 mars 2013 actuellement en vigueur et qui comporte des mesures analogues à celles qu'il est proposé de transposer en l'occurrence. Dans un souci de ne pas nuire à la cohérence du texte de la loi précitée du 29 mars 2013, le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder du texte proposé dans sa substance.

En ce qui concerne ensuite la référence faite aux „modalités pratiques applicables“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 3° ci-dessus concernant des formulations comparables utilisées au niveau du nouvel article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 29 mars 2013.

*Article 2*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date limite prévue par la directive pour la transposition.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6972 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du  
Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/  
UE en ce qui concerne l'échange automatique et obliga-  
toire d'informations dans le domaine fiscal et portant  
modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à  
la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013  
relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

„p) „échange automatique“:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre;
2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;“

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

„q) „décision fiscale anticipée en matière transfrontière“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) „accord préalable en matière de prix de transfert“: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;

2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la „fixation des prix de transfert“ doit être entendue dans le même sens;

- s) Aux fins de la lettre q), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations:
1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
  3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
  4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.
- Aux fins de la lettre r), on entend par „opération transfrontière“, une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;
- t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par „entreprise“, toute forme d'exercice d'une activité commerciale.“

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert sont exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit;

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1<sup>er</sup>: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant

- est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
  - i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
  - j) l'identification des autres Etats membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
  - k) l'identification, dans les autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels Etats membres les personnes concernées sont liées; et
  - l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme Etat membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.“

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

„(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est effectué conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et selon les modalités pratiques applicables.“

## **Chapitre 2.– Mise en vigueur**

**Art. 2.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Eugène BERGER

6972

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2016 16:07:39  
 Scrutin: 4  
 Vote: PL 6972 (UE) 2015/2376  
 Description: Projet de loi 6972

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/07/2016 16:07:39  
Scrutin: 4  
Vote: PL 6972 (UE) 2015/2376  
Description: Projet de loi 6972

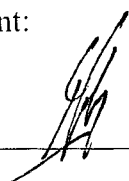
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:





6972/07

**N° 6972<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016
2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :
  - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;
  3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de
  6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne

l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6963 Projet de loi :
- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
  - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
  - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
  - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Claude Adam, remplaçant Mme Viviane Loschetter  
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marc Spautz  
Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Claude Haagen

Mme Sandra Denis, Mme Yasmin Gabriel, M. Luc Schmit, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2016**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

- 2. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant :**  
**- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;**  
**- mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables**

**au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;**  
**- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**  
**- modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**- abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**  
**1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**  
**2. la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;**  
**3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**  
**4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**  
**5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de**  
**6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

**4. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, un membre de la commission parlementaire s'interroge sur les conséquences d'une éventuelle non-transposition des actes législatifs européens par le Royaume-Uni, suite à sa décision de quitter l'UE.

Il est signalé, d'une part, que tant que le Royaume-Uni n'a pas invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne, il doit respecter strictement les règles communautaires. D'une manière plus générale, il est d'ailleurs précisé que le Royaume-Uni a tout intérêt à se tenir à ces règles, ceci en prévision des négociations quant aux modalités de sa sortie et à son accès futur au marché unique.

D'autre part, quand bien même le Royaume-Uni ne transposerait pas la directive relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, il est rappelé que le pays est membre de l'OCDE et devra donc de toute façon respecter les règles du Plan d'action BEPS.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**5. 6963 Projet de loi :**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;**
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;**
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;**
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Sa présentation ne soulève aucun commentaire. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**6. Divers**

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu le 15 juillet prochain, d'une part, à 10h00 (réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) et, d'autre part, à 14h00 (réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire).

Luxembourg, le 8 juillet 2016

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Eugène Berger







## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6972 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"  
Mme Monique Adams, M. Marc Baumann, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. 6972 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant de l'Administration des contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6972.

Pour rappel, la directive 2011/16/UE, DAC 1, établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, telles que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, DAC 2, étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La directive 2015/2376, DAC 3, transposée par le présent projet de loi, étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité. Elle est à considérer comme pendant à l'action 5 du plan d'action BEPS (Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance) qui prévoit un échange spontané obligatoire des décisions anticipées (caractérisé d'échange automatique au sein de l'UE).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les Etats membres ne communiquent pas leurs informations à la Commission européenne, mais alimentent une banque de données mise à disposition des Etats membres par la Commission européenne qui agit en tant que prestataire de services. Contrairement aux Etats membres, la Commission européenne dispose d'un accès limité à cette base de données. Les Etats membres sont responsables du contenu de la base de données. La Commission européenne n'est pas autorisée à transmettre à des tiers les informations partielles auxquelles elle a accès.
- La directive 2015/2376 ne prévoit pas de restrictions de l'utilisation des informations contenues dans la banque de données par les Etats membres.

La directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016, DAC 4, modifiant la directive 2011/16/UE en étendant la portée de l'échange obligatoire d'informations pour inclure l'échange automatique d'informations relatives à la déclaration pays par pays, prévoit, quant à elle des restrictions.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

6862,6963,6972,6978

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 139

28 juillet 2016

**S o m m a i r e**

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours . . . page **2358**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil . . . . . **2362**

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts . . . . . **2363**

Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal . . . . . **2365**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière . . . . . **2369**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) . . . . . **2369**

## **Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Établissement de l'impôt**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'État un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

### **Chapitre 2 – Champ d'application**

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

**Art. 3. (1)** La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite «Versicherungssteuergesetz», et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale du Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

### **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

### **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

**Art. 6. (1)** L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un État membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

**Art. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'État, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

**Art. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 9.** La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 11.** À défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### Chapitre 9 – Comptabilité

**Art. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours

**Art. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

**Art. 15.** (1) À l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 16.** Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

**Art. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

**Art. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

## Chapitre 11 – Sanctions

**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 22.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 23.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.



La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### Chapitre 12 – Prescription

**Art. 24.** L'action de l'État en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances

**Art. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

**Art. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

### Chapitre 14 – Dispositions finales

**Art. 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

**Art. 2.** Le texte figurant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: «Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.»

**Art. 3.** À l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots «sur papier libre» sont supprimés.

**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1 auquel est ajoutée la phrase qui suit: «La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions.»
2. L'article 2201 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6963; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 2. Bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;
  - a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
  - b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
  - c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.
2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.
3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).»

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.»

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
2. Aux fins de la présente loi, on entend par «paiement d'intérêts»:
  - a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
  - b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).
3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:
  - a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et

- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.»

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:
  - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
  - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.
3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
4. La retenue visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.
5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.
6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.
8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.
9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.
10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

5° L'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant:

«1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.».

**Art. 2.** Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

**Art. 3.** Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
  - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
  - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
  - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 4.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6978; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° À l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

«p) «échange automatique»:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les

dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;».

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

«q) «décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) «accord préalable en matière de prix de transfert»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la «fixation des prix de transfert» doit être entendue dans le même sens;

s) Aux fins de la lettre q), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par «entreprise», toute forme d'exercice d'une activité commerciale.»

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

«**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités

compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert sont exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1<sup>er</sup>: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées; et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.»

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

«(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.»

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

«(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est effectué conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

## **Chapitre 2.- Mise en vigueur**

**Art. 2.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6972; sess. ord. 2015-2016.



**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article 3bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 3bis.** L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, révoquer l'option avant l'expiration de la prédite période.

L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas de révocation, celle-ci prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prend la teneur suivante:

«Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique

13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili
18. Chine
19. Chypre
20. Colombie
21. Corée
22. Costa Rica
23. Croatie
24. Curaçao
25. Danemark
26. Espagne
27. Estonie
28. Finlande
29. France
30. Ghana
31. Gibraltar
32. Grèce
33. Grenade
34. Groenland
35. Guernesey
36. Hongrie
37. Île de Man
38. Îles Caïmans
39. Îles Cook
40. Îles Féroé
41. Îles Marshall
42. Îles Turques-et-Caiques
43. Îles Vierges britanniques
44. Inde
45. Indonésie
46. Irlande
47. Islande
48. Israël
49. Italie
50. Japon
51. Jersey
52. Lettonie
53. Liechtenstein
54. Lituanie
55. Malaisie
56. Malte
57. Maurice
58. Mexique
59. Monaco
60. Montserrat
61. Niue
62. Norvège
63. Nouvelle-Zélande
64. Pays-Bas

65. Pologne
66. Portugal
67. République slovaque
68. République tchèque
69. Roumanie
70. Royaume-Uni
71. Russie
72. Saint-Christophe-et-Niévès
73. Sainte-Lucie
74. Saint-Marin
75. Saint-Martin
76. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
77. Samoa
78. Seychelles
79. Slovénie
80. Suède
81. Suisse.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

<b>JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM</b>	<b>INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)</b>
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF)	September 2018
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

31. GERMANY	September 2017
32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
35. GREENLAND	September 2017
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISRAEL	September 2018
44. ISLE OF MAN	September 2017
45. ITALY	September 2017
46. JAPAN	September 2018
47. JERSEY	September 2017
48. KOREA	September 2017
49. LATVIA	September 2017
50. LIECHTENSTEIN	September 2017
51. LITHUANIA	September 2017
52. LUXEMBOURG	September 2017
53. MALAYSIA	September 2018
54. MALTA	September 2017
55. MARSHALL ISLANDS	September 2018
56. MAURITIUS	September 2018
57. MEXICO	September 2017
58. MONACO	September 2018
59. MONTSERRAT	September 2017
60. NETHERLANDS	September 2017
61. NEW ZEALAND	September 2018
62. NIUE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

63. NORWAY	September 2017
64. POLAND	September 2017
65. PORTUGAL	September 2017
66. ROMANIA	September 2017
67. RUSSIAN FEDERATION	September 2018
68. SAINT KITTS AND NEVIS	September 2018
69. SAINT LUCIA	September 2018
70. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
71. SAMOA	September 2018
72. SAN MARINO	September 2017
73. SEYCHELLES	September 2017
74. SINT MAARTEN	September 2018
75. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
76. SLOVENIA	September 2017
77. SOUTH AFRICA	September 2017
78. SPAIN	September 2017
79. SWEDEN	September 2017
80. SWITZERLAND	September 2018
81. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
82. UNITED KINGDOM	September 2017